

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1574\_PV\_RD470\_RD83\_MEUSSIA\_COYRON**  
Portant permission de voirie sur une Route Départementale  
(fibre très haut débit - phase 1)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD SAINT-CLAUDE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 22 novembre 2023 par laquelle Monsieur Hervé KOBILEZKI, représentant la **Société CIRCET FRANCE** domiciliée 4 chemin de la Loye, 39100 PARCEY, lui-même agissant pour le compte de la société **ALTITUDE FIBRE 39**, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique avec création de Génie Civil pour l'interconnexion au réseau Télécom dans l'emprise des Routes Départementales n° 470 et n° 83 – territoire des communes de COYRON et MEUSSIA ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code des postes et télécommunications et notamment les articles L45-9 , L47 et R20-45 à R20-54 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** Le contrat de délégation de service public passé par le Département du Jura avec la société **ALTITUDE FIBRE 39** le 15 avril 2021 pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-Directeur Exploitation et Entretien du Conseil Départemental ;
- VU** L'état des lieux et la visite terrain en date du 24 novembre 2023 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 AUTORISATION**

La société ALTITUDE FIBRE 39 est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier, RD 470 et RD 83 – communes de COYRON et MEUSSIA, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ces infrastructures comprennent :

- 1.585 ml d'artère souterraine sous 4 PEHD diamètre 33/40 sur le réseau routier départemental
- 1 chambre L3T à créer.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le service gestionnaire (Agence Routière Départementale de Saint-Claude) de l'implantation d'un nouveau câble par un tiers occupant.

## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### Implantation et ouverture du chantier

L'entreprise prévendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée longitudinale d'une longueur totale de **1.585 mètres** sera implantée en rive de chaussée du PR 35+0600 au PR 37+0020 sur la RD 470 et du PR 0 au PR 0+0165 sur la RD 83.

### Mode opératoire

- MICRO-TRANCHEE EN RIVE DE CHAUSSEE
- Micro-tranchée exécutée à la trancheuse.
- Pose du réseau et enrobage de celui-ci en sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Remblaiement en **béton auto-compactant coloré rouge dosé à 300 kg**.
- Installation d'un grillage avertisseur à 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Réfection définitive à l'identique de l'existant.
- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

### Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 470 et la RD 83 avec l'accord du service gestionnaire.

### Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

## ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

#### ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le bénéficiaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le bénéficiaire.

#### ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder **60 jours à compter de la date fixée de démarrage des travaux**. L'entreprise devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

#### ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

#### ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public. En tout état de cause, elle prendra fin à la date de fin du contrat de délégation du service public.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, il se substituera de plein droit au bénéficiaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres opérateurs au bénéficiaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

## **ARTICLE 9 RECOURS**

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude, à l'adresse suivante : ZI du Plan d'Acier – 1 rue des Frères Lumière – 39200 SAINT-CLAUDE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

Son représentant pour information

La commune de COYRON pour information

La commune de MEUSSIA pour information

L'ARD SAINT-CLAUDE pour classement

**Signature de l'arrêté**







Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11-12-2023

ID : 039-223900010-20231211-ARR\_2023\_1574-AR



RESEAU TRES HAUT DEBIT DU JURA



CONCEPTION CONSTRUCTION

PLAN D'EXECUTION GENE CIVIL SOUTERRAIN  
TRANSPORT

SRD 18-109-238

Communes de Courry - Neussis

PLANS SITUATION



LEGENDE

SYMBLES

CHANGRE CHANGE EXISTANTE

CHANGRE COGN EXISTANTE

CHANGRE PROSE A CREER

RESEAU

CE PROSE A CREER

PASSAGE DANS INFRAIS CHANGE

SUPPORT CHANGE

SUPPORT ET

RESEAU TERS

Reau existant large 10

Reau existant large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

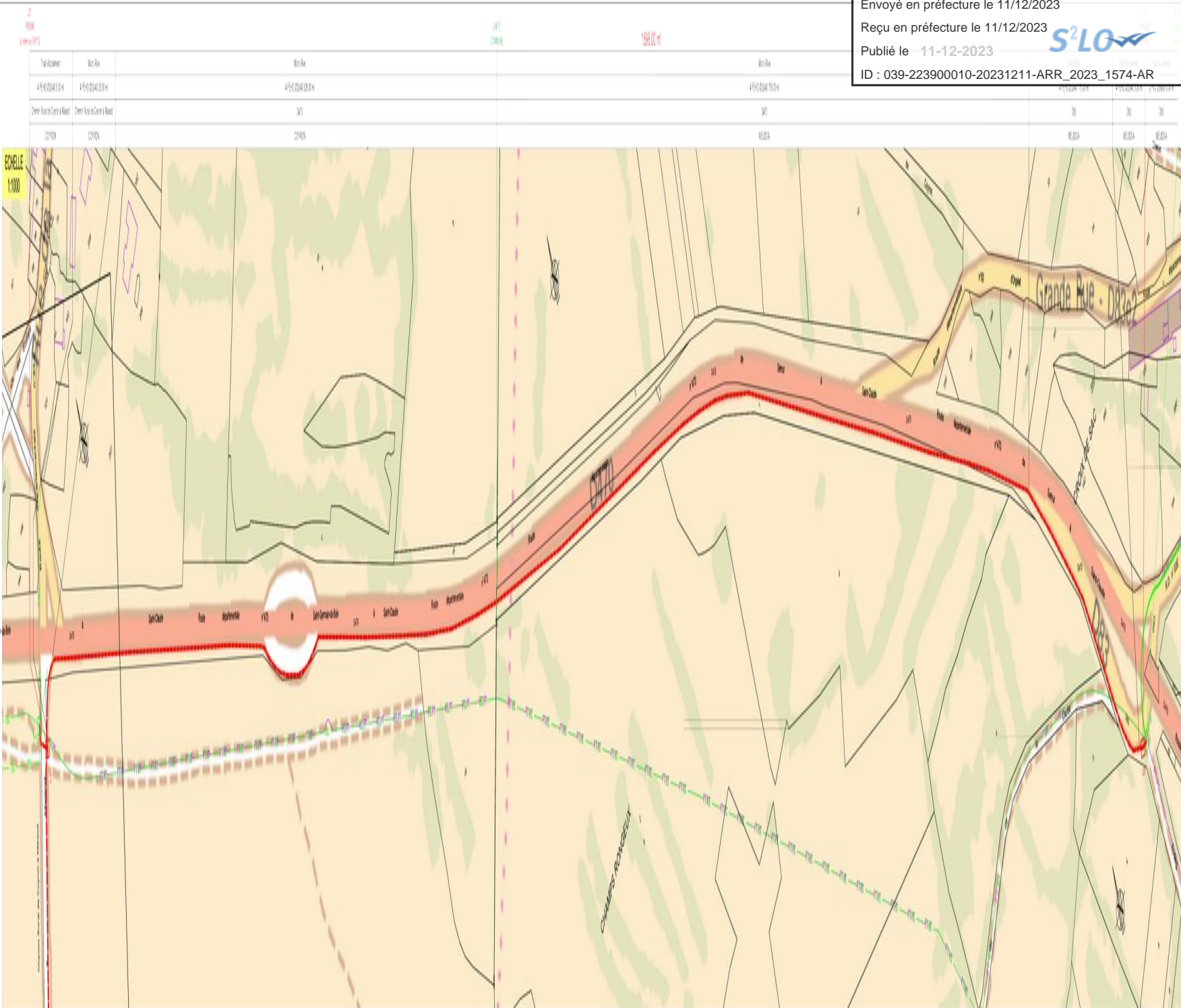
Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10

Reau large 10



Index	Date	Objet de l'index	Document			
			Projet	Devis	Travaux	Approuvé
A	20/12/23	Chien à document	TTG	SE	MA	ACQ

Révision de document						
Préparé	Approuvé	SRD	Phase	Titre	Etat	Index
39	169	236	EIE	CO	POC	OR 001 A

Objet de document PRIME			
Destinataire	% en	Destinataire	% en
Mairie Courry			
Commune de Courry	50		
Commune de Neussis	50		

Version de document : CRÉTT		Echelle 1:1000	
		EIE PLAN 002	

1. L'ensemble des données de conception est reprise au 10/12/2023 à l'heure de la rédaction de ce document final. Les modifications ultérieures de données de conception sont la responsabilité de l'auteur. Toute modification ultérieure est la responsabilité de l'auteur. Toute modification ultérieure est la responsabilité de l'auteur.

1. L'ensemble des données de conception est reprise au 10/12/2023 à l'heure de la rédaction de ce document final. Les modifications ultérieures de données de conception sont la responsabilité de l'auteur. Toute modification ultérieure est la responsabilité de l'auteur. Toute modification ultérieure est la responsabilité de l'auteur.